



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 janvier.

PROCÈS ENTRE M. LE DUC D'AUMONT ET UN CRÉANCIER DE LA DUCHESSE DE VILLEROY.

Art. 18 de la loi du 27 avril 1825, qui n'admet l'opposition des créanciers sur l'indemnité attribuée aux anciens propriétaires de biens confisqués que pour le capital, reçoit-il exception en faveur de la caution qui a payé depuis 1814 en capital et intérêts lors échus, la dette contractée en 1792 par un émigré?

M. le duc d'Aumont, héritier pour un tiers de M^{me} la duchesse de Villeroi, a vu l'indemnité dévolue à la succession de cette dame frappée de l'opposition de M. le comte de Veltem. Celui-ci s'était porté comme certificateur de caution, lors de l'emprunt fait à Bruxelles, le 17 septembre 1792 par M^{me} la duchesse de Villeroi, et cautionné par M. d'Anglard, ancien fermier-général. Il fut obligé, le 15 mars 1814, de rembourser, outre le capital de 24,648 fr., les intérêts échus, ce qui portait la dette totale à 41,217 fr. 27 c.

Le Tribunal de première instance a considéré que l'article 18 de la loi du 27 avril 1825, qui interdit de former opposition pour les intérêts, n'est applicable qu'aux créanciers antérieurs à la confiscation : en conséquence, il a admis la réclamation de M. le comte de Veltem pour la somme entière.

M^e Paillet, avocat de M. le duc d'Aumont, appelant, s'est fondé sur le texte précis de la loi, qui ne souffre point d'exception.

M^e Jouhaud aîné a développé la doctrine admise par les premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vaureland, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la caution qui a payé le créancier originaire ne peut exercer plus de droits que lui ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, le créancier ne peut former opposition que pour le capital de la dette ;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'opposition a été déclarée valable pour le capital et les intérêts, jusqu'au jour du paiement par la caution ; émendant quant à ce, réduit l'opposition au montant de la créance d'origine, et au capital de 24,648 fr., ordonne la restitution de l'amende, et condamne le duc d'Aumont aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 30 janvier.

Incendie du Palais-Royal. — Recours de la compagnie d'assurances contre les locataires.

Tout le monde sait que le 31 octobre 1827, un violent incendie a éclaté dans la galerie de Chartres, au Palais-Royal; les boutiques de Dauthereau, libraire, de Warnier, de Grammatica, marchands de chaussures, ont été entièrement consumées; celles de M^{me} Provot, bouquetterie, de Richer, de Béraud et de Barba ont été atteintes, et la galerie du duc d'Orléans a éprouvé un dommage qui a été évalué à 41,000 fr. Cette somme a été remboursée au prince par la compagnie d'assurances-générales. Subrogée aux droits du propriétaire, elle attaque aujourd'hui les locataires pour les rendre responsables du préjudice qu'elle éprouve. Des poursuites en police correctionnelle avaient été dirigées antérieurement contre les sieur et dame Warnier, que l'opinion publique semblait désigner comme les auteurs involontaires de l'incendie. Un mot échappé à leur domestique avait circulé dans la foule; chacun l'avait sans doute commenté, grossi, incriminé. Ah! mon Dieu! avait-elle dit, pourquoi que ce ne soit pas la chaufferette de madame! Il n'en fallut pas d'avantage pour ouvrir une enquête.

Là, tout le monde n'a pas été d'accord. Les uns avaient la certitude que le feu avait commencé chez Warnier; les autres avaient vu les flammes passer par dessus la boutique de Dauthereau, et disaient que le feu sortait de cette dernière boutique. Non, c'est le chat, répondait un autre, et le chien, qui auront passé la nuit chez M^{me} Grammatica, et qui ont renversé la chaufferette. M. Malingre, qu'un avocat a dit être le gérant des fosses inodores de la galerie,

s'était levé, quoique indisposé cette nuit, et il avait vu surtout le feu chez Warnier. M. Trouble, officier de paix ou inspecteur de police, avait fait son rapport; l'officier de gendarmerie, le commissaire de police avaient dressé procès-verbal, et il n'y avait dans tout cela qu'une chose constante, c'est que le feu avait fait des ravages; on plaignait M. et M^{me} Warnier, qui avaient tout perdu, chaussures, souliers, etc., pantoufles, meubles et argent. On parlait du bon esprit qu'avait eu M. Dauthereau de se faire assurer jusqu'à concurrence de 19,000 fr.; et un missionnaire, qui passait par là, dit-on, se frottait les mains en voyant les cendres d'un Voltaire, d'un Rousseau, et de la Bibliothèque des Romains. De tous ces dires est résulté un jugement qui a décidé qu'il n'était pas prouvé que le feu eût commencé chez Warnier, et qu'il n'y avait à lui reprocher ni imprudence ni négligence. Ce jugement, étranger à la compagnie d'assurances, ne pouvait pas l'empêcher d'exercer son action civile en dommages-intérêts.

M^e Baroche, avocat de cette compagnie, a invoqué les dispositions des art. 1733 et 1734 du Code civil. « Il faut, a-t-il dit, que chaque locataire prouve que l'incendie a commencé chez un autre, ou qu'il y a impossibilité que l'incendie ait commencé chez lui; or, les débats entre les trois locataires Dauthereau, Warnier et Grammatica, apprendront au Tribunal que ni l'un ni l'autre ne fait cette preuve; il est constant d'après l'enquête que le foyer de l'incendie était entre la deuxième et la troisième colonne, occupées d'un côté par Warnier et Grammatica, et de l'autre par Dauthereau; faute de pouvoir préciser la boutique où le feu a commencé, il y a lieu de les condamner tous les trois solidairement. »

M^e Vulpian, avocat de M^{me} Provot et de Richer, dont les boutiques étaient éloignées du lieu signalé par tous comme le foyer, et M^e Bernard, avocat du sieur Béraud, qui se trouvait dans la même position, ont profité des concessions faites par M^e Baroche pour conclure à ce que leurs clients fussent mis hors de cause.

M^e Tonnet a dit, pour le sieur Dauthereau, que la description seule des lieux pourrait indiquer que le feu n'a pas pu commencer chez son client. Il n'a pas une boutique où il puisse faire du feu; ses livres sont placés sur des rayons en étalage qui s'appuient derrière les boutiques de Warnier et de Grammatica; il ne se tient là, pour la vente de ses livres, que le jour, en plein air, sur la cour du Palais-Royal; sa demeure, son ménage, sont rue de Valois. La nuit, l'étalage est fermé au moyen de planches qui tiennent les livres comme dans une armoire. Le Tribunal voit donc d'abord qu'il y a impossibilité que le feu ait commencé là. L'enquête prouve ensuite que l'incendie est venu de la boutique de Warnier.

M^e Lamarquière, avocat des sieur et dame Warnier, a commencé par faire connaître la position de ses clients. Etablis au Palais-Royal depuis trente-quatre ans, sans que jamais il leur soit arrivé un accident pareil à celui qu'on leur reproche, on ne doit pas supposer qu'ils aient manqué de précautions cette fois. Des témoins ont déposé que M^{me} Warnier avait eu le soin de bien éteindre sa chaufferette. On concevrait d'ailleurs qu'une légère étincelle eût enflammé les livres brochés ou en feuille qui étaient chez Dauthereau; mais du cuir, de la peau, de la fourrure ne sont point matière inflammable. Un témoin, le sieur Malingre, dont on a fait connaître au Tribunal les fonctions dans les lieux d'aisances, n'a rien senti, et cependant du cuir roté jette une odeur sensible à l'odorat le moins délicat. Enfin le Journal de Paris de ce jour, annonce que le vent de l'est soufflait; le feu dès lors a pu être poussé de la boutique de Dauthereau à celle de Warnier.

L'avocat s'est ensuite appuyé principalement sur le jugement de la police correctionnelle qui reconnaît qu'on ne peut reprocher à Warnier ni imprudence ni négligence. Il a, en terminant, rapporté deux circonstances dont il a fait résulter des présomptions contre Dauthereau, c'est que celui-ci fume et que sa femme se chauffe avec une chaufferette qu'elle apporte tous les jours dans un petit pavillon dont n'a pas parlé M^e Tonnet, et qui est adossé à l'étalage des livres.

M^e Ledru a soutenu, dans l'intérêt de M^{me} Grammatica, que tous les témoins signalant Warnier comme la cause de l'incendie, c'était à lui seul que la compagnie d'assurances aurait dû s'adresser; mais le sieur Warnier est, dit-on, insolvable, et la compagnie cherche d'autres débiteurs. Aucun témoin ne parle de M^{me} Grammatica; on a vu le feu dans sa boutique, venant du côté de celle de Warnier; sur qui donc celui-ci pourrait-il s'appuyer pour prouver que le feu a commencé chez M^{me} Grammatica? Sur les présomptions les plus vagues, sur ce qu'un chien et un chat auraient passé la nuit dans la boutique. Que dirait-on si c'était une botte d'allumettes?... M^e Ledru a

ajouté qu'il faudrait d'ailleurs qu'il fût constant que M^{me} Grammatica eût laissé une chaufferette avec du feu dans sa boutique.

M^e Baroche a combattu successivement les trois plaies de ses adversaires, et il en a tiré cette conséquence, que les locataires ne faisaient aucune preuve, que la cause de l'incendie restait inconnue, et que les gendarmes eux-mêmes n'y avaient vu que du feu.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 30 janvier.

MONSIEUR DESCHALUMEAUX à la Porte-Saint-Martin. — MM. Aniel et Petipas contre M. le baron de Montgenet.

Malgré le goût très prononcé du public pour les jeux de la scène, peu de personnes connaissent, parmi nous, les profits que les auteurs dramatiques retirent de leurs ingénieuses compositions. Le procès, dont nous avons à rendre compte, va révéler à nos lecteurs des renseignements curieux sur ce point.

Les demandeurs étaient M. Aniel, artiste maître de ballets au théâtre de l'Opéra-Comique, et M. Jean-Antoine Petipas, artiste attaché au théâtre de Bruxelles. Voici comment ils ont fait exposer l'objet de leur action par M^e Auger :

« MM. Aniel et Petipas, a dit l'agréé, composèrent en commun une pantomime ayant pour titre : Monsieur Deschalance ou une soirée de Carnaval. Il est certain que, dans le cours de l'année 1824, cet ouvrage a été reçu au théâtre de la Porte-Saint-Martin, après avoir été visé par le comité de censure dramatique; qu'il a été porté au registre de réception, et qu'il devait être monté et représenté dans le délai d'usage. Mais le délai est depuis long-temps expiré, sans que l'administration de la Porte-Saint-Martin ait rempli son obligation. A la vérité, on demanda que le ballet-pantomime fût réduit de trois à deux actes. Les auteurs consentirent et exécutèrent sur-le-champ cette réduction. Une autre difficulté ne tarda pas à surgir. On prétendit que les droits d'auteur ne devaient être que de 30 fr. par représentation. MM. Aniel et Petipas parvinrent à faire maintenir leur rétribution au taux ordinaire de 36 fr., comme pour les mélodrames. Enfin, au mois de décembre 1828, M. le baron de Montgenet, directeur actuel de la Porte-Saint-Martin, contracta l'engagement formel de faire mettre immédiatement à l'étude le ballet de Monsieur Deschalance et de le faire représenter sans retard. Cette nouvelle promesse resta encore sans exécution. Le 2 janvier, les auteurs firent une sommation extrajudiciaire à M. de Montgenet pour le constituer en demeure. Cette tentative n'ayant pas eu plus de succès que les démarches précédentes, assignation fut donnée au directeur de la Porte-Saint-Martin, sous la date du 14 janvier, pour comparaître devant le Tribunal de commerce.

« Nous demandons 2000 fr. de dommages-intérêts. Voici sur quoi se fonde notre réclamation : d'après les statuts organiques du théâtre de la Porte-Saint-Martin, l'auteur qui a fait recevoir une pièce ne peut plus la retirer qu'en payant à l'administration une indemnité égale à ses droits pour les vingt-cinq premières représentations. De son côté, l'administration ne peut refuser de jouer la pièce à son tour, sans payer à l'auteur la même indemnité. Or, les droits d'auteur, en fait de mélodrames, sont de 72 fr. pour les vingt-cinq premières représentations. A la quatrième représentation, il est dû une allocation extraordinaire de trois cents francs. En faisant le calcul de nos honoraires sur ces bases, on trouverait un résultat de 2,100 fr. Notre prétention n'a donc rien d'exagéré. Une autre considération milite encore contre le défendeur : M. de Montgenet a chargé M. Merlé de dresser le catalogue général et complet des pièces de la Porte-Saint-Martin, et a stipulé une indemnité de 6000 fr. pour chaque oubli de M. Merlé. Celui-ci a omis d'inscrire M. Deschalance sur le répertoire; dès lors M. de Montgenet se trouve créancier d'une somme trois fois plus forte que celle qui est réclamée. Notre adversaire ne devrait donc pas balancer à s'exécuter de bonne grâce. »

M^e Chévrier, agréé de M. de Montgenet, a soutenu les demandeurs non-recevables, sur le fondement qu'ils n'avaient fait recevoir que l'esquisse de leur ballet-pantomime, et que, n'ayant présenté jusqu'à ce jour aucune musique digne d'être offerte au public, il avait été impossible de faire jouer M. Deschalance.

M^e Auger a répliqué que les danseurs, chorégraphes et auteurs de mélodrames, ne composaient jamais la musique de leurs poèmes et ballets; que les administrations théâtrales faisaient faire cette musique par des musiciens qu'elles payaient à l'année, et qu'il était notoire que c'était M. Piccini qui faisait la musique de tous les mélodrames et pantomimes qui se jouaient à la *Porte-Saint-Martin*.

M. le président demande à M. Aniel, qui se trouve à l'audience, quel temps serait nécessaire pour faire représenter le ballet de M. Deschalmes.

M. Aniel répond que, si l'administration y mettait un peu de bonne volonté, la première représentation pourrait avoir lieu dans trois semaines. « Mais, ajoute le chorégraphe, je ne crois pas que M. de Montgenet se prête à l'aplatissement des obstacles; car il m'a dit qu'il voulait être condamné par le Tribunal de commerce pour avoir droit de poursuivre M. Merle en dommages-intérêts. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le ballet, intitulé : *Monsieur Deschalmes*, a été présenté par les auteurs Aniel et Petipas, à l'administration du *Théâtre de la Porte-Saint-Martin*, et y a été reçu en 1824, pour être représenté après toutes les préparations convenables, mais toutefois sous la condition d'être réduit de trois à deux actes, ce qui a été consenti et effectué par les auteurs;

Attendu que le sieur de Montgenet n'a justifié d'aucune manière qu'un délai plus long que celui de trois semaines, soit nécessaire pour la mise en scène de cet ouvrage;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que le ballet intitulé : *Monsieur Deschalmes*, reçu par l'administration de la *Porte-Saint-Martin*, sera représenté dans trois semaines, de ce jour, sinon et faute de ce faire par ladite administration, condamne dès à présent, et par corps, ledit sieur de Montgenet au paiement de la somme de 2000 fr., en faveur desdits Aniel et Petipas, auteurs dudit ballet, et aux dépens, réserve à Montgenet tous droits, si aucuns il a contre Merle,

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Un père qui retiendrait des objets donnés à sa fille par un individu qui la recherchait en mariage, ou qui substituerait d'autres objets à ceux qui ont été donnés lorsqu'il s'est obligé à les rendre par des offres faites en justice, dont la réalisation a été ordonnée par arrêt, se rendrait-il coupable de vol? (Rés. nég.)

Le sieur Bouchard recherchait en mariage la fille du sieur Lefebvre. Le futur avait fait plusieurs cadeaux à la demoiselle; le mariage paraissait décidé, mais il survint des obstacles imprévus; il fut définitivement rompu.

Alors Bouchard assigne le sieur Lefebvre devant le Tribunal de Vouziers, comme auteur de la rupture du mariage, en paiement de dommages-intérêts pour prix des objets donnés. Pareille assignation est donnée à la fille.

Le sieur Lefebvre est condamné à payer au sieur Bouchard une somme de 1891 fr. à titre de dommages et intérêts.

Sur l'appel porté devant la Cour royale de Metz, le père soutient qu'il était maître de donner ou refuser son consentement au mariage; que son refus ne peut donner lieu à aucuns dommages et intérêts, mais qu'il offre de rendre au sieur Bouchard les objets par lui donnés à sa fille, et qui se trouvent déposés chez lui dans une malle.

La Cour de Metz décharge le sieur Lefebvre de tous dommages et intérêts, et ordonne la réalisation de ses offres.

Quelque temps s'écoule sans que le sieur Bouchard mette l'arrêt à exécution; mais un beau jour, il se présente chez le sieur Lefebvre, accompagné d'un huissier, et lui fait sommation de lui restituer la malle contenant lesdits objets; le sieur Lefebvre y consent; il lui est donné décharge pleine et entière par le sieur Bouchard; la malle est enlevée.

Ce ne fut que hors la présence du sieur Lefebvre que Bouchard visita cette malle: il prétendit que divers objets par lui donnés à la demoiselle Lefebvre avaient été retenus par le père, et que d'autres y avaient été substitués. Il fait dresser procès-verbal, et porte plainte contre le sieur Lefebvre; il le traduit devant le Tribunal correctionnel de Vouziers comme prévenu de vol.

Le sieur Lefebvre oppose devant ce Tribunal qu'il s'agit uniquement de savoir si l'arrêt de la Cour royale de Metz a été exécuté; il demande à être renvoyé devant cette Cour; mais ce déclinatoire est rejeté; il est déclaré coupable de vol, et condamné à dix-huit mois de prison. Ce jugement est confirmé par le Tribunal de Charleville.

Il se pourvoit en cassation.

M^e Odilon-Barrot, son défenseur, soutient d'abord que le Tribunal de Charleville était incompétent; que d'ailleurs le fait imputé au sieur Lefebvre ne pouvait constituer un vol; que tout fait par lequel on s'approprie le bien d'autrui n'est pas un vol; qu'ainsi les délits civils, les abus de confiance par lesquels on s'approprie la chose d'autrui ne sont pas des vols; que ce délit n'existe que lorsque l'auteur du fait va prendre chez autrui la chose qui ne lui appartient pas, s'empare de la chose qu'il n'a pas en sa possession.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. Brière :

Attendu que les faits tels qu'ils sont déclarés par le jugement attaqué, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention;

Que le Tribunal dont le jugement est attaqué, en connaissant de l'affaire, et en reconnaissant le prévenu comme coupable de vol, a méconnu les règles de la compétence, commis un excès de pouvoir, et fausement appliqué les dispositions du Code pénal;

Cassé le jugement du Tribunal de Charleville, et attendu qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Vols nombreux commis par une servante de dix-neuf ans.

Les dernières assises de l'Isère ont offert, dans une jeune fille, le contraste du plus incroyable raffinement dans la

science du vol déguisé par une jolie figure, l'extérieur le plus doux et les formes les plus modestes.

Marguerite Diant, née à Beauvoir, village de l'arrondissement de Vienne, et laissée orpheline par la mort de ses parents, s'était placée comme domestique chez la dame Constant, de Vermaison. Elle eut occasion d'aller avec sa maîtresse dans le magasin d'une orfèvre de Lyon, appelé Napoli, à qui celle-ci remit une bague qu'elle voulait faire arranger. De retour à Vermaison, elle profita quelques jours après du moment où la dame Constant était à la messe, pour lui dérober tous ses bijoux, et alla aussitôt les vendre, au nom de cette dernière, à Napoli, qui lui remit pour prix 830 fr. Elle disparut. Ce vol domestique la fit mettre en accusation, et, le 27 décembre 1827, la Cour d'assises du Rhône la condamna, par contumace, à huit ans de réclusion et une heure de carcan.

Pendant ce temps-là, elle se présenta chez les époux Périer, ouvriers en soie à Lyon, sous le nom de Pauline Reymond, et leur demanda du travail et un asyle contre les persécutions de son tuteur qui, disait-elle, voulait la marier contre son gré. On la reçut. Durant deux mois qu'elle habita cette maison, elle se fit remarquer par une conduite sage, une grande modestie, et toutes les apparences d'une piété sincère. Ces qualités lui méritèrent toute la confiance des époux Michaud, aussi ouvriers en soie, qui fréquentaient les Périer. La femme Michaud n'était pas d'une bonne santé; la prétendue Pauline Reymond lui vanta son pays et lui proposa d'y faire un voyage avec elle pour changer d'air; Michaud fut le premier à approuver ce projet, et conseilla à sa femme de l'exécuter. La jeune fille sut persuader à celle-ci de se munir, sous prétexte de la longueur du séjour, d'un grand nombre de robes et de hardes. Elles partirent ensemble, par un beau jour du mois de mai, emportant plusieurs robes, de l'argent, une chaîne d'or de 140 fr., et divers autres objets. La rusée servante s'était chargée d'arrêter des places à la voiture publique; elle fit en sorte, en perdant du temps, de manquer l'heure du départ, et d'obliger ainsi sa compagne à commencer à pied, et au fort de la chaleur, une route qui devait bientôt la laisser.

Comme l'avait fort bien prévu Marguerite Diant, la fatigue força la femme Michaud à s'arrêter de bonne heure dans une auberge pour y prendre gîte. La jeune fille la pressa de se coucher, après lui avoir fait réveiller, par une utile précaution, ses effets, sa bourse et la chaîne; elle-même se mit dévotement à genoux pour faire sa prière du soir, et prolongea pendant deux heures cette occupation, sans que le sommeil qu'elle espérait pût venir fermer les yeux de la femme Michaud. Elle se détermina alors à se mettre au lit. Quelque temps après, elle se leva sous prétexte d'un besoin; mais sa compagne, que le mouvement réveilla, eut l'attention de lui fournir les moyens de ne pas sortir de la chambre. Un peu plus tard, nouvelle tentative; il faut que la femme Michaud se réveille encore; cette fois elle avait soif, et voulait descendre à la cuisine pour demander à boire; mais la femme Michaud, animée d'une désespérante obligeance, sonna, et, malgré la résistance de Pauline, fit monter de l'eau. Enfin, force fut d'achever la nuit.

Le lendemain, les deux voyageurs reprirent leur route après déjeuner. Chemin faisant, la jeune fille se mit à émietter un morceau de pain qu'elle avait placé dans sa poche en sortant de table, et demanda à la femme Michaud de lui permettre de nettoyer sa chaîne d'or. Celle-ci y consentit, et se prêta même au badinage de Pauline, qui se passa la précieuse chaîne autour du cou.

Arrivée à un quart-d'heure de Bourgoïn, Pauline feignit tout-à-coup d'être excédée de fatigue. « C'est dans cet endroit, dit-elle à la femme Michaud, que l'on quitte la grande route pour prendre à gauche le chemin de traverse qui mène à mon pays; mais je ne puis plus faire un pas, la chaleur m'accable. J'ai un parent à la poste de Bourgoïn, faites-moi le plaisir d'aller lui demander une voiture pour achever notre voyage. Laissez ici votre sac, votre chapeau, vous irez plus vite. Je vous attends à l'ombre de ces arbres. » La bonne dame Michaud se laisse persuader; elle part ainsi à la légère, laissant jusqu'à la chaîne.

Quand elle revient, plus de Pauline. Elle avait pris, non la gauche, mais la droite de la grande route; c'était la véritable direction de son pays.

La femme Michaud, se perdant en conjectures, retourne à Bourgoïn, et le hasard la conduit précisément dans le café d'un sieur Gonet, où elle apprend ce que c'est que sa perfide conductrice; Marguerite Diant y avait servi pendant quelque temps sous le nom de *Joséphine*, et elle y avait couronné une conduite mauvaise de tout point en y volant une somme de 800 fr.

Les époux Michaud déposèrent plainte, le 22 mai, entre les mains d'un commissaire de police de Lyon; ils firent un voyage à Beauvoir; mais le seul fruit qu'ils recueillirent de cette course, fut la confirmation de l'immoralité de Marguerite Diant. On leur raconta dans le pays que cette fille était la pupille d'un nommé Ollier; qu'elle avait commis plusieurs vols; et avait toujours échappé aux poursuites de la justice; qu'une de ses tantes passait pour lui servir de recéleuse. Une visite domiciliaire fut faite chez cette tante. On y trouva trente-cinq robes très-belles, des bijoux de prix, des pièces de percale entières, des tabliers de soie; etc.; mais malheureusement aucun des objets signalés par la femme Michaud.

Qu'était devenue pendant ce temps-là l'hypocrite orpheline? Le 28 mai, c'est-à-dire six jours après son dernier exploit, elle était allée à Villeurbanne, près de Lyon, et, sous le nom de *Pauline Doncieux*, pupille persécutée par son tuteur *Doncieux*, lequel tenait à la Côte-Saint-André le *Café Egyptien*, elle avait offert ses services à Claude Rhonat, aubergiste. Son air doux et patelin, ses malheurs racontés d'une manière touchante, séduisirent. Elle passa quinze jours dans cette maison; elle édifia ses maîtres par les démonstrations d'une vive piété. A sa prière, Rhonat écrivit une lettre à la Côte-Saint-André, pour demander ses effets; rien n'arriva. Elle feignait de s'é-

tonner; elle proposait à la femme Rhonat de se rendre avec elle à la Côte, et, chose singulière, sa proposition fut acceptée avec autant de facilité que la première fois. Le jour du départ fut fixé au 13 juin; la valise du voyage était déjà préparée; en stimulant adroitement la vanité de la femme Rhonat, Marguerite y avait fait emballer ses plus beaux vêtements et ses bijoux. Les scènes de la femme Michaud allaient probablement être reproduites, lorsque le 12 au soir, profitant d'un instant favorable, l'orpheline disparut, emportant le paquet où se trouvaient deux chaînes d'or, une croix d'or garnie de diamans, une bague et de l'argent. Rhonat, son fils et son gendre se mirent à sa poursuite dans des directions différentes; pendant trois jours, leurs recherches furent vaines; ils écrivirent à la Côte-Saint-André, à la Tour-du-Pin: le faux nom rendit toutes ces démarches infructueuses; seulement le bruit de cet événement parvint aux oreilles de la femme Michaud. Cette victime de Marguerite Diant s'empressa d'apporter son tribut de renseignements; elle s'unit avec ses compagnons d'infortune, fit avec eux un nouveau voyage à Beauvoir, mais sans plus de succès qu'auparavant.

Le 19 juin, plainte chez le maire de Villeurbanne. Marguerite Diant était déjà bien loin... Le 28, l'adjoint du maire de Bordeaux écrivait en ces termes au procureur du Roi de Vienne :

« Une jeune personne âgée de dix-neuf ans, native de la commune de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, est arrivée dans cette ville, sans papiers, sans argent, demandant partout un M. de Lénocourt à qui cette orpheline a été adressée par son tuteur... Depuis quatre jours, le conducteur de la diligence qui l'a amenée cherche inutilement ce M. de Lénocourt; hier encore il a fait crier dans la ville, espérant découvrir le parent de la jeune personne. J'ai fait prendre des informations par mes agens, sans succès, ce qui me donne lieu de croire que Georges Ollier, tuteur de Pauline Diant a été au moins bien imprudent, en exposant ainsi une personne de ce sexe et de cet âge... Ce tuteur aurait été condamné par la Cour d'assises de Grenoble aux travaux forcés pour faux; il n'a dû d'être gracié qu'aux sollicitations de sa femme, qui a fait un voyage à Paris... Certaines expressions échappées à la naïveté de Pauline m'ont fait craindre qu'elle n'ait été victime de la cupidité de cet homme, et que dans ce voyage il ait vu un moyen de jouir plus librement des biens confiés à son administration. Des promesses qu'il lui a faites pour l'engager à ne pas se marier et à vivre avec lui, sa mauvaise réputation, tout me confirme dans l'idée de ces projets. Vous pouvez, M. le procureur du Roi, juger de l'embarras de cette orpheline, ayant épuisé ses faibles ressources et se trouvant sans appui dans une grande ville, Heureusement qu'elle a été recueillie par des personnes honnêtes. »

M. le procureur du Roi de Vienne, qui connaissait un peu mieux l'intéressante et naïve orpheline, ne répondit que par un mandat d'amener.

Le 20 juillet, M. l'adjoint écrivait :

« M. le procureur du Roi, votre lettre m'a étrangement surpris; elle m'a prouvé qu'un magistrat doit toujours être en garde contre toutes les allégations qu'on lui donne, quand elles sont dénuées de preuve. Marguerite Diant s'était présentée dans mes bureaux accompagnée d'un respectable ecclésiastique. Elle paraissait inconsolable, la candeur était peinte dans ses traits, et son langage doux et complétait l'illusion. Je devais croire aux contes qu'elle débita avec beaucoup d'art, et je pensai pouvoir, sans danger, la confier aux soins généreux de M. Mouchet, aumônier du 48^e régiment de ligne, son protecteur.

« J'ai donné des ordres immédiats pour mettre à exécution le mandat d'amener; mais l'officier public que j'en ai chargé m'a rapporté les faits suivants :

« En sortant de mes bureaux, la jeune personne se retira avec M. l'aumônier; mais le lendemain, de grand matin, elle quitta furtivement sa maison, emportant avec elle divers vêtements appartenant à la sœur de son bienfaiteur, et partit par la voiture de Limoges pour Lyon, où elle a manifesté l'intention de se rendre. Je vous renvoie le mandat d'amener, devenu inutile ici. »

En effet, Marguerite Diant avait eu l'imprudence inconcevable de revenir à Lyon, où elle s'était placée en service chez une dame Goudet, maîtresse de pension.

On ignore les nouvelles dupes qu'elle dut faire depuis cette époque jusqu'au 10 septembre où, rencontrée par Rhonat, elle fut arrêtée et livrée enfin à la justice, à Villeurbanne.

Avec cette douce hypocrisie qui l'a si long-temps servie, elle a avoué la longue série de ses vols et toutes leurs circonstances. C'est sa tante qui, suivant elle, aurait abusé de son inexpérience et l'aurait poussée dans cette funeste carrière; mais son unique et ardent désir est d'atteindre sa majorité pour jouir de son patrimoine, rembourser la valeur des vols qu'elle a commis, et se délivrer des tourmens qu'ils lui ont causés.

Déclarée par le jury coupable de vols domestiques exécutés à l'aide de faux noms, elle a été condamnée à dix années de réclusion, *maximum* de la peine, et au carcan.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Delamarnière.)

Audience du 30 janvier.

Rixe entre des bourgeois et un tambour-maître.

« Le tambour et le tambour-maître
« C'est encore des fameux guerriers;
« Aux carrels, il faut s'y connaître
« Pour pouvoir nombrer leurs lauriers. »

C'est l'immortel Odry qui l'a dit, et M. Emery, renommé par sa grâce à manier la canne indicative des 7^e et des 11^e à la tête du 11^e régiment de ligne, est venu aujourd'hui à la 6^e chambre nous prouver que le poète des gendarmes n'a rien dit qui ne fût l'expression positive de la vérité. Si M. Emery est superbe sous les armes, quand il débute à la tête de son régiment, il aspire aussi aux grâces du voltigeur lorsqu'il paraît au bal sentimentale du Grand-Salon. Or, mal en a pris au jeune Bouilleux de n'avoir pas été suffisamment convaincu de la suprématie qu'a toujours eue dans ce bal l'uniforme militaire sur le frac écourté du *hahin*. Il a osé se présenter au quadrille où le beau tambour

ne seront pas lues par le juge, et que le juge ne lit pas parce qu'il sait qu'il n'y trouvera aucun éclaircissement utile, voilà la procédure à Paris. Il en résulte que la cause se fait à l'audience, et que c'est dans une plaidoirie fugitive que les magistrats sont obligés de chercher les éléments de leur décision : de là ces contradictions entre les conclusions prises et le jugement rendu, contradictions que toute l'habileté de l'avoué qui a gagné son procès ne peut pas toujours faire disparaître dans la rédaction des qualités.

Le *Journal des Avoués*, rédigé par M. Chauveau, paraît de nature à préparer une révolution heureuse à cet égard. Il doit avoir pour effet inévitable de familiariser les officiers ministériels avec les bons procédés judiciaires, d'introduire dans la procédure, par la publicité et la discussion, toutes les améliorations et simplifications dont elle est susceptible; de signaler les vices de certains usages et d'y porter remède; d'indiquer ce que la loi existante a de défectueux, et de préparer la réforme qu'elle doit tôt ou tard subir; de remettre en honneur la science de la procédure en faisant ressortir par combien de points elle touche au premier intérêt des hommes, à la justice.

M. Chauveau, dont le zèle infatigable redouble en proportion des difficultés qu'il rencontre, a publié, depuis le 1^{er} novembre, deux volumes, les tomes 12 et 13; ce dernier est rempli par le mot *exploit*; 4 à 500 arrêts y sont présentés dans un ordre méthodique et précédés d'un sommaire qui offre au praticien la facilité d'embrancher d'un seul coup d'œil toute la matière. Les opinions des auteurs sur chaque question y sont en outre rapportées, et le rédacteur du journal y ajoute ses propres observations qui nous ont paru, surtout celles consignées aux pages 121, 126, 151, 152, 167, 230, 245, 247 et 292, très judicieuses. Cet ensemble d'autorités forme un traité complet de la matière, indispensable à tous ceux qui s'occupent de procédure, et qui doit occuper une place distinguée dans la bibliothèque du juriste.

Mais, lorsque les arrêtistes font de si honorables efforts pour classer les monuments de la jurisprudence et en faire un corps qui ait son ensemble et son unité comme le corps même de nos lois, il serait fâcheux que les variations de la jurisprudence vinssent incessamment déranger et changer les bases de ce travail. Par exemple, à quoi servirait d'accumuler les 4 à 500 arrêts que M. Chauveau a réunis pour tâcher d'en faire ressortir quelques règles fixes, quelques points arrêtés de doctrine, si chaque Cour royale appréciait différemment les conditions légales nécessaires à la validité d'un exploit, si le même acte, déclaré valide à Lyon, pouvait être annulé à Paris, et si la Cour de cassation, instituée pour ramener ces divergences à l'unité, déclarait que chaque Cour est indépendante dans son appréciation, et que cette appréciation échappe à sa censure? Telle cependant paraît être la tendance de la Cour régulatrice; et nous y voyons un danger que M. Chauveau ne manquera sans doute pas de signaler.

ODILON-BARROT.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Maximilien-Joseph Gravis, instituteur, accusé d'attentats à la pudeur, avec violence, sur plusieurs jeunes filles ses écolières, a comparu le 22 janvier devant la Cour d'assises du Nord (Douai), et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ces affligeans exemples, qui ne se renouvellent que trop fréquemment, prouvent que l'autorité municipale ne saurait mettre trop de soins et de prudence dans le choix des instituteurs chargés dans les campagnes d'instruire la jeunesse.

PARIS, 30 JANVIER.

— M. Chedel ayant droit à recevoir une rente de trois pour cent de 3700 fr., par suite de la liquidation de l'indemnité des émigrés, avait emprunté, sur ce recouvrement futur, à MM. Fould et Oppenheim, banquiers à Paris, une somme de 65,000 fr. Le cours était alors de 63 pour cent; la négociation portait ce cours à 52; mais M. Chedel s'étant engagé à livrer la rente à une époque déterminée, la hausse du cours le rendit débiteur de 80,000 fr. Il paraît que M. Chedel a pris la fuite laissant un déficit considérable. M. Goupy, l'un de ses créanciers, a exercé ses droits et intenté contre MM. Fould et Oppenheim, une action en réduction de l'intérêt qu'il regardait comme usuraire. Le Tribunal de commerce a débouté M. Goupy de sa demande, et déclaré qu'une telle négociation ne présentait rien que de licite.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, après avoir entendu M^o Chaix d'Estanges pour M. Goupy, appelant, et M^o Berryer fils pour les intimés, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— M. Feutré fils a fait à Paris la connaissance de M^{lle} Poulette; il a touché son cœur, elle a touché le sien; unis par l'amour, ils veulent serrer les liens de l'hymen; cela est fort naturel sans doute. Mais M. Feutré père ne le trouve pas raisonnable, et il a formé opposition au mariage, avec élection de domicile à Paris, conformément à la loi. M. Feutré fils en a demandé mainlevée, et mu probablement par un sentiment de respect filial qui lui commandait de causer à son père le moins de dérangement

possible, c'est devant le Tribunal de Montpellier, lieu du domicile de celui-ci, qu'il lui a fait donner assignation. Voilà pourtant que M. Feutré père, en constituant avoué, annonce l'intention de soutenir l'incompétence. Aussitôt M. Feutré fils de signifier son désistement et de reproduire sa demande devant le Tribunal de la Seine. Une nouvelle exception l'y attendait, et à l'audience de ce jour (1^{re} chambre) M^o Vivien, avocat de M. Feutré père, a demandé le renvoi devant le Tribunal civil de Montpellier, par le motif que son client n'ayant pas accepté le désistement, et le désistement étant essentiellement révocable jusqu'à l'acceptation, ce Tribunal était toujours saisi de la contestation. Mais le Tribunal, considérant l'art. 171 du Code de procédure comme purement facultatif, a retenu la cause et remis à huitaine pour plaider au fond.

— M. Thianny, ténor de l'Opéra-Comique, se trouve en contestation avec le directeur M. Ducis. Le Tribunal de commerce, après avoir entendu, ce soir, quelques explications de M^{es} Auger et Rondeau, agréés des parties, a renvoyé, avant faire droit, devant le régisseur du Théâtre-Français, qu'il a nommé d'office arbitre-rapporteur.

— M. Cottier fils a pareillement été nommé arbitre-rapporteur dans l'affaire de M. le chevalier Pauwels, contre M. Jacques Laffitte, affaire dont nous avons donné un aperçu dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier. A l'audience de ce jour, M^o Duquênél a rappelé le souvenir de Manuel, et a prétendu que cet éloquent et intrépide orateur avait été témoin de la promesse dont M. Pauwels réclamait l'exécution.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, après avoir entendu M^o Routhier, a rejeté le pourvoi de Laloua, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à la peine des travaux forcés, pour crime de faux.

Elle a aussi, après avoir entendu les observations de M^o Odilon Barrot, rejeté le pourvoi du sieur Heude, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à une réclusion perpétuelle, pour crime de séquestration arbitraire commis envers sa femme.

— L'audience de la Cour d'assises (affaire Tristan, Perrin et autres) a été reprise à dix heures du matin. La parole est donnée aux défenseurs de Pernet et de Carcano, et à M^o Berville, avocat de Gélis. A peine ont-ils terminé leur plaidoirie, que M. l'avocat-général se lève, et reproduit, dans une réplique rapide, les moyens qu'il avait déjà développés; ce magistrat choisit, au milieu des plaidoiries, quelques objections, celles qui lui paraissent dominer les autres.

M^{es} Berville, Moulin et Pinet répliquent à leur tour; enfin, après une suspension d'audience, M. le président commence son résumé à deux heures et demie et ne le termine qu'à quatre heures moins un quart.

Quatre-vingt-treize questions sont posées aux jurés: leur seule lecture, faite par M. le conseiller Ferrey, a duré vingt-cinq minutes.

Après une délibération de six heures, les jurés rentrent en séance. Plus des deux tiers des questions sont résolues négativement; plusieurs autres à la simple majorité de sept contre cinq, quelques-unes enfin affirmativement. La Cour se retire pour en délibérer: une heure et demie se passe; enfin elle reparait, et déclare se réunir à la majorité des jurés. Les accusés sont introduits, et le greffier leur donne lecture de la déclaration du jury. La Cour, après avoir entendu les réquisitions du ministère public et les observations des défenseurs des accusés sur l'application de la peine, condamne Perrin, Tristan, Gélis et la femme Fourneau à dix ans de réclusion, à l'exposition, et à une surveillance perpétuelle à l'expiration de leur peine; Pernet à six ans, et Carcano à un an. La femme Tresca seule a été acquittée.

Cet arrêt est à peine prononcé que Gélis monte sur son banc et s'écrie: « La Cour me condamne innocent! » La femme Fourneau se retire en sanglotant.

— La première quinzaine des assises s'ouvrira le 2 février, sous la présidence de M. Girod de l'Ain, et finira le 15. C'est à cette session, le 7, que sera portée l'accusation de fabrication de faux testament intentée contre les époux Hiron. Nos lecteurs se rappellent que cette affaire a déjà été appelée le 10 janvier (voir le n^o du 11), et qu'au moment où les débats allaient se terminer, l'indisposition grave de l'un de MM. les jurés qui siégeaient, a forcé la Cour de renvoyer cette cause à l'une des sessions prochaines.

Les accusés seront défendus par M^{es} Renaud-Lebon et Genret.

— Par décision de M. Debelleyme, du 22 de ce mois, M^o Parquin a été nommé avocat de la préfecture de police.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'AUDIN,

Quai des Augustins, n^o 25.

LE

FORMALISTE

OU FORMULAIRE COMPLET A L'USAGE DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE,

CONTENANT

Tout faits, les actes sous signature privée, civils, commerciaux,

maritimes, forestiers, administratifs et autres, par ordre alphabétique;

PAR

DUFOUR DE SAINT-PATHUS.

Avocat à la Cour royale de Paris, ex-juge au Tribunal de première instance.

Un volume in-12. Prix: 3 fr. 50 c.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

DE PICHON ET DIDIER,

ÉDITEURS DU POTHIER-DUPIN, 11 VOL. IN-8^o, DES OUVRAGES DE MM. LEGRAVEREND, CARRÉ, etc.

Quai des Augustins, n^o 47.

LE

NOUVEAU

PARFAIT NOTAIRE,

OU

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES NOTAIRES,

PAR DEUX AVOCATS A LA COUR ROYALE,

ANCIENS MAÎTRES-CLERCS.

2 vol. in-8^o. — Paris, 1828. — Prix: 12 fr.

Parmi les nombreux ouvrages publiés depuis la loi du 25 ventôse an II, qui a organisé le notariat, on remarquera le *Nouveau parfait Notaire*. Les avantages qui le distinguent des autres écrits du même genre sont une marche plus méthodique, l'analyse et le développement de quelques points de législation qu'il est indispensable de posséder à fond, tels que les règles sur le timbre et l'enregistrement, l'application de la jurisprudence aux difficultés que fait naître la pratique.

Sous un format commode, cet ouvrage présente une foule de résumés utiles et instructifs, résultat de recherches immenses; il est terminé par une table analytique très étendue, qui peut être considérée comme un véritable dictionnaire abrégé du notariat, utile surtout aux jeunes notaires. Ce livre ne sera pas lu sans fruit et sans intérêt par ceux qui ont acquis une plus longue expérience. Les étudiants qui se destinent au notariat doivent le prendre pour base de leur instruction, et le considérer comme le guide le plus sûr et le plus complet qu'ils puissent consulter.

NOUVEAU

MÉMOIRE

A CONSULTER

D'UN JEUNE JÉSUIE,

SUR L'ÉTAT ACTUEL DES JÉSUITES EN FRANCE, DES ÉVÊQUES ET DES PRÊTRES,

SUIVI

DE SA PETITION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PAR L'ABBÉ

MARTIAL-MARCEZ DE LA ROCHE ARNAUD.

Paris, chez EMMANUEL DELAROCHE, libraire, boulevard Montmartre, n^o 14.

MALADIE, manière de se guérir soi-même avec les végétaux, par le docteur B. — Un volume in-18. — Prix: 1 fr. — Chez l'auteur, médecin-consultant, quai des Augustins, n^o 37, au premier, au fond de la cour.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente de bois de chêne, rue de Charenton, n^o 101, le lundi 2 février 1829, onze heures du matin; consistant en 672 toises de planches de chêne de quinze lignes d'épaisseur et de six à douze pieds de longueur, plusieurs lots de doublettes et membrures aussi en chêne; et en 510 toises d'entrevous de bois de chêne de six à douze pieds de longueur. — Au comptant.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.